



Consultation publique – Préfecture de la Sarthe

Projet d'arrêté relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

Position de la FDSEA de la Sarthe
29 janvier 2021

Dans le cadre de la consultation publique organisée du 13 janvier au 2 février 2021, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Sarthe, fédérant 330 associations syndicales locales, représentant plus de la moitié des exploitants agricoles de la Sarthe demande à Monsieur le Préfet de la Sarthe de tenir compte des remarques suivantes pour la publication de son arrêté.

Le projet d'arrêté présenté en consultation publique fait suite au rendu du jugement n°1800384 du 29 octobre 2020 du tribunal administratif de Nantes, enjoignant au préfet de la Sarthe de modifier et compléter l'arrêté en vigueur, suite à un recours contentieux engagé par des associations locales à vocation environnementaliste.

Le projet d'arrêté préfectoral entraîne une modification des usages et jouissances de parcelles agricoles. Il s'agit de territoires entretenus par l'homme et sur lesquels il y a une activité économique depuis plusieurs générations. Les espaces anthropisés ne sont plus des espaces naturels. Les agriculteurs assument travailler à partir des ressources naturelles, contraints par le climat, dans un souci de gestion durable intégrant tout autant les volets environnementaux, sociaux et économiques. De surcroît, l'agriculture répond aux évolutions des demandes sociétales, accompagne les besoins croissants et diversifiés d'une population mondiale toujours plus nombreuse, modifiant ses pratiques, ce, particulièrement ces 15 dernières années (diminuant de 40 % les usages de produits phytosanitaires de 80 % pour les antibiotiques) afin de répondre aux demandes de nourriture, d'énergie, aux attentes sociales et sociétales, à des fins de production, d'épuration, de protection, de récréation.

La FDSEA demande au Préfet d'intégrer les trois volets du développement durable dans son arrêté et dans ses conséquences.

L'activité agricole est indispensable à la nourriture des populations. La profession interpelle l'État sur ses politiques, et singulièrement la politique alimentaire, concernant l'autonomie alimentaire de nos Communes, Département, Région, Nation. Au delà, elle interpelle le préfet sur les équilibres géopolitiques. Les terres fertiles sont situées en très grande majorité dans les zones tempérées en hémisphère nord. On ne peut condamner à la fois la déforestation et l'agriculture dans le Sud et refuser l'agriculture dans le Nord. L'État doit apporter des réponses aux forces économiques et sociales. L'aménagement du territoire en Sarthe et l'agriculture demandent des investissements collectifs et privés à long terme. Ils nécessitent de la vision, de l'anticipation, de la confiance ; ou bien les investisseurs se détourneront. Alors que l'on regrette la diminution des surfaces agricoles, quelles sont les conséquences de l'arrêté préfectoral sur l'alimentation des Sarthois ?

L'activité agricole est essentielle à la vie économique en milieu rural. Le poids de l'agriculture et des industries agroalimentaires pèse jusqu'à 25 % des emplois de certains bassins d'emploi du département. Le développement de l'économie circulaire est un axe majeur de la politique publique actuelle mais ne peut être la seule vision des usages des espaces anthropisés. Chaque entreprise agricole produit à partir de ressources des éléments plus ou moins transformés qui sont écoulés sur les marchés, apportant une valeur ajoutée, partagée. L'arrêté préfectoral va entraîner une diminution de la productivité, au final une modification du modèle économique des entreprises, amoindrissant leur potentiel de résultat et la valeur ajoutée partagée avec la société.

C'est une régression sociale et économique.

Comme l'a promis le Président de la République, la profession demande à l'État d'évaluer les conséquences et les coûts de l'application de cette nouvelle mesure de zones non traitées, tant en 2021 que pour les années futures. Cette réforme engendre des conséquences tant sur les revenus des exploitants des parcelles que des propriétaires, mais aussi des conséquences plus globales pour le département et ses populations. Cet arrêté peut singulièrement déstabiliser les modèles économiques d'entreprises de productions agricoles. La baisse de productivité sur le département comme à l'échelle des exploitations agricoles doit être évaluée, son impact économique et social doit aussi être posé au regard des enjeux environnementaux.

Pour autant qu'il maintienne son arrêté, la profession demande au Préfet de compenser les pertes individuelles subies à cause d'une régression économique engendrée par une décision de l'État.

L'application du jugement du tribunal de Nantes à compter du 13 février 2021 est une mesure « brutale » alors que les exploitants ont en partie engagé leurs itinéraires techniques pour les récoltes de l'été 2021. Les investissements, en vue d'une récolte à venir, ont donc été faits et ce sera en totale perte si d'aventure l'État contraignait les exploitants à mettre en place des bandes enherbées dès cette année. Le revenu des exploitants agricoles, déjà nettement en dessous du SMIC, sera amputé. Au delà, les investissements à long terme réalisés par les exploitants n'ont pas intégré une diminution des surfaces de rente.

La profession demande au Préfet d'évaluer et compenser techniquement et financièrement les conséquences sur les exploitations.

Plus précisément, la profession conteste la référence à la carte IGN. En effet, à l'incertitude sociale et économique s'ajoute une incertitude géographique plongeant les agriculteurs et propriétaires des parcelles dans le désarroi, l'État dans une incapacité à fiabiliser ses contrôles, un risque de conflits locaux entre agriculteurs et les autres usagers de l'espace. La paix sociale n'est pas garantie par cet arrêté imprécis. La définition des cours d'eau de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement n'a pas été utilisée par l'Institut Géographique National dans ses relevés cartographiques établis avant la publication de l'article au code de l'environnement. L'a-t-il été ensuite ? La carte IGN ne peut en aucun cas être une référence fiable pour déterminer la situation des bandes enherbées des zones non traitées. La référence IGN présente de nombreuses imprécisions sur le terrain à l'origine de difficultés d'interprétation relevées par la ministre de l'Environnement. Celle-ci a même été amenée à recommander en 2017 une adaptation de la cartographie. La conséquence en fut une nouvelle carte locale sur laquelle travaillaient de concert services de l'État, associations environnementalistes et représentants des agriculteurs. Ce travail représente des milliers d'heures de travail, depuis plusieurs années. La profession regrette que cela ait été balayé par le jugement du tribunal de Nantes. L'intégration de cours d'eau non cartographiés semble un abus de pouvoir pour la profession et de nature à jeter un nouveau trouble sur la référence cartographique de l'État. La profession demande au préfet de ne pas sur-interpréter le texte du jugement du tribunal de Nantes.

Dans un esprit d'apaisement, la profession demande à l'État de revenir à la carte départementale des cours d'eau fruit d'un travail jusqu'à présent consensuel.

Pour la définition des points d'eau, la profession agricole demande à l'État de publier une carte fiable dans l'année ou à défaut de reporter, sine die, la mise en application des contraintes tant qu'un référentiel cartographique fiable ne sera pas disponible. Nous reconnaissons à l'État le pouvoir de donner un caractère réglementaire à cette carte puisque les services experts compétents participent à son élaboration. Par ailleurs, nous demandons à l'État d'apporter les modifications nécessaires à la cartographie du fond IGN publié sur géo-portail afin que les exploitants agricoles ne soient pas injustement accusés. La FDSEA tient à la disposition du préfet un ensemble d'exemples, comme celui ci-dessous qui montre les imprécisions ou erreurs de la carte de l'Institut géographique National.

L'échantillon ci-dessous est un exemple de la carte IGN de la Sarthe (à gauche), avec un cours d'eau en bleu mal placé. On voit sur la photo aérienne (à droite) que la ripisylve montre bien la situation du cours d'eau, sous les arbres. On remarque aussi le respect par les exploitants d'une zone enherbée protégeant les masses d'eau de part et d'autre du cours d'eau.



Quant aux usages agricoles des produits phytosanitaires, la profession constate que les progrès des exploitants tant au niveau de leurs compétences techniques que des matériels et produits engendrent une diminution fondamentale des risques. La profession est aujourd'hui soumise à une obligation de formation aux usages phytosanitaires tous les 5 ans (Certiphyto). En la matière, les matériels modernes présentent un risque très limité de dérive des produits. Les fabricants et distributeurs intègrent aujourd'hui dans leurs notices toutes les recommandations en vue de la protection des milieux aquatiques, comme des personnes. La profession avait accepté une protection de certains linéaires supplémentaires en laissant 30 cm de bande non traitée et ne saurait accepter d'élargir cette bande consentie précédemment.

Bien que l'État leur ait enlevé la responsabilité du conseil, la profession, soucieuse de la protection de l'environnement, accepte la proposition que les magasins distributeurs affichent publiquement l'arrêté et les conseils afférents à une bonne protection des masses d'eau.

En l'espèce, le projet d'arrêté préfectoral constitue une sur-réglementation au regard des règles européennes, une régression par rapport aux législations déjà en vigueur en matière d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La profession conteste que son application injustifiée puisse servir de base à des procès en régression de la protection de l'environnement si d'aventure un agriculteur installait une bande enherbée sur un territoire injustement qualifié de point d'eau au regard de la définition légale. Au final elle regrette le climat apaisé dans lequel travaillaient jusqu'à présent l'ensemble des usagers du monde rural.

Elle encourage le Préfet à trouver un arbitrage de nature à permettre un usage partagé de l'espace rural.

Pour la FDSEA

Denis Pineau

Président